

Projet d'arrêté sur dérogation d'usage des semences de betteraves traitées aux NNI en 2021 : des mesures inacceptables et un frein à la diversité des assolements

La loi permettant d'utiliser des semences de betteraves enrobées avec des néonicotinoïdes entre 2021 et 2023 a été promulguée le 15 décembre 2020, à la suite de l'avis conforme rendu par le Conseil constitutionnel le 10 décembre.

L'entrée en vigueur de la dérogation pour les semis 2021 sera toutefois matérialisée par la publication d'un arrêté autorisant l'utilisation de semences de betteraves enrobées pour 2021 et précisant leurs conditions d'utilisation ainsi que les contraintes associées.

Dans cette optique, un projet d'arrêté a été mis en ligne le 4 janvier par le Ministère de l'agriculture et fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 25 janvier prochain :

<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-darrete-autorisant-provisoirement-emploi-de-semences-de-betteraves>

Dans le cadre de cette consultation, outre le projet d'arrêté, les documents suivants sont également consultables :

- Avis de l'ANSES relatif aux mesures d'atténuation des risques
- Note INRAE sur les conditions de déclenchement de la dérogation pour 2021
- Note d'information relative à l'arrêté

La parution de cet arrêté constituera le feu vert pour que les semenciers déclenchent le traitement NNI d'une partie des semences. Du fait de la consultation publique en cours, elle interviendra au plus tôt fin janvier.

1. Que faut-il retenir du projet d'arrêté ?

- Le projet d'arrêté autorise à titre dérogatoire l'utilisation de semences de betteraves traitées soit avec de l'imidaclopride soit avec du thiaméthoxame pour les semis 2021. Il est en effet considéré **que 2021 pourrait être semblable à 2020, en matière de risques de virose sur la betterave sucrière en France (conclusion étude INRAE).**
- Cette autorisation **vaut pour un dosage de ces molécules inférieur de 25% à celui utilisé historiquement**, conformément à l'engagement pris par la filière dans le plan de prévention et sans risque majeur de réduction d'efficacité selon l'ITB.
- **L'utilisation en 2021 de semences de betteraves traitées avec l'une des molécules NNI sera assortie de restrictions sur les cultures suivantes** (annexe 2 du projet d'arrêté) :

« Après une culture en 2021 de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, seules les cultures suivantes (incluant les cultures intermédiaires) peuvent être semées, plantées ou replantées :

A partir de l'année 2022 : Avoine, Blé, Choux, Cultures fourragères non attractives, Cultures légumières non attractives, Endive, Fétuque (semences), Moha, Oignon, Orge, Ray-grass, Seigle ;

A partir de l'année 2023 : Chanvre, Maïs, Pavot/oeillette, Pomme de terre ;

A partir de l'année 2024 : Colza, Cultures fourragères mellifères, Cultures légumières mellifères, Féverole, Lin fibre, Luzerne, Moutarde tardive, Phacélie, Pois, Radis, Tournesol, Trèfle, Vesce. »

- **Ces restrictions reprennent les conclusions de l'avis de l'ANSES relatif aux mesures d'atténuation.** Or, ces conclusions résultent de l'utilisation d'un indicateur de risque empirique développé par l'ITSAP (Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation). L'ANSES s'en remet à ce modèle par défaut, car elle fait le constat d'un manque de données disponibles sur la réalité du risque d'exposition des pollinisateurs via les cultures suivant une betterave traitée aux NNI.
- L'approche retenue ne **prend aucunement en compte l'engagement fort des betteraviers de réduire de 25 % les doses d'utilisation**, ce qui est incompréhensible !
- Le projet d'arrêté précise cependant que « cette annexe 2 est modifiée, le cas échéant, au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques », ce qui est mieux mais ne garantit rien.

En l'état, ce projet d'arrêté qui vient parachever la mise en œuvre de la dérogation apparaît contreproductif par rapport aux objets initiaux : maintien de la sole betteravière et protection des pollinisateurs.

Il risque en effet d'avoir pour conséquence :

- ⇒ Soit de devoir se passer de semences de betteraves traitées aux NNI avec **un risque sanitaire majeur sur la production**,
- ⇒ Soit de **réduire les surfaces betteravières**, allant à l'encontre de l'objectif du projet de loi de maintenir la sole betteravière nationale, et la pérennité du tissu industriel (21 usines, 90.000 emplois directs, indirects et induits),
- ⇒ Soit d'imposer des modifications des rotations dans toutes les régions betteravières, au **détriment** :
 - de la **diversité des cultures et des bonnes pratiques agronomiques**: la simplification des assolements induite par ces contraintes est agronomiquement contre-productive, puisqu'elle revient à démultiplier la place des céréales (cultures et intercultures) dans la rotation.
 - du **revenu des agriculteurs** liée à un appauvrissement des assolements.

- du **bol alimentaire pour les pollinisateurs** avec une baisse potentielle des surfaces de cultures mellifères, repoussées 3 ans après betteraves pour une floraison qui interviendrait alors 4 ans après !
- et dans certains cas des objectifs du **plan protéines** et du **bilan carbone** des exploitations avec un impact sur les cultures de légumineuses !

2. Quelles actions et réponses ?

Ces restrictions vont potentiellement concerner une part significative des surfaces betteravières au regard des rotations habituelles :

- Dès N+1 pour le maïs en Alsace, très majoritairement implanté après betterave (plus de 80%),
- En N+2 pour des nombreuses cultures dans toutes les régions betteravières (légumes, lin, colza, etc.)

Il est primordial que les betteraviers répondent dès la semaine prochaine à cette consultation publique pour exprimer les conséquences qu'auraient de telles restrictions à l'échelle de leur exploitation : tant sur leurs surfaces betteravières que sur leur assolement, la diversité des rotations, le revenu de leur exploitation, l'appauvrissement potentiel du bol alimentaire pour les pollinisateurs, etc.

Un document spécifique sera adressé dans les tous prochains jours aux planteurs pour les accompagner dans cette démarche, étant entendu que chacun devra faire état sur ce volet des conséquences concrètes sur son exploitation.

Par ailleurs, l'AIBS a demandé et obtenu une réunion de travail avec le cabinet du Ministre de l'agriculture sur ce projet, prévue le 8 janvier après-midi. La nécessité de retenir une approche moins contraignante en matière de cultures suivantes, au risque de voir les surfaces betteravières être réduites dans des proportions significatives, sera au centre des discussions.

La CGB et la filière entendent tout mettre en œuvre pour faire évoluer ce projet en réduisant ces contraintes et en les basant davantage sur des données techniques et scientifiques tout en conservant à l'esprit que la filière a besoin urgemment de ce texte réglementaire pour garantir l'approvisionnement à temps des semences.